



# Bruits de voisinage

Réglementation

Pour mieux s'entendre  
Réglementation, conseils...



## Bruits de voisinage

### SOMMAIRE

---

Ce qu'il faut savoir	p.3/4
Quelles démarches amiables ?	p.5/6
Foire aux questions	p.7/8
Quelques conseils	p.9/10
Contacts	p.11

## Ce qu'il faut savoir

**QU'APPELLE-T-ON « BRUITS DE VOISINAGE » ?**  
Il s'agit des bruits de la vie quotidienne non réglementés par un texte spécifique. On en distingue trois sortes :

### BRUITS DE COMPORTEMENTS

---

Bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil : conversations à voix fortes, cris, pratique abusive d'un instrument de musique, télévision, hi-fi, appareils électroménagers, aboiements...

**Art. R1334-31 et R1337-7 et suivants du Code de la santé publique**

Aucun bruit particulier ne doit, **par sa durée, sa répétition ou son intensité**, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe (450 €).

Passible également d'une peine complémentaire décidée par le tribunal d'instance de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Un décret du 9 mars 2012 prévoit également une verbalisation par timbre-amende forfaitaire (68 €).

### BRUITS DE CHANTIERS PUBLICS OU PRIVÉS

---

Bruits provenant d'un chantier quelconque et liés au non-respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels et d'équipements. Ces bruits peuvent également être liés à l'insuffisance de précaution lors de la réalisation de ces travaux (choix des matériels, des horaires de travail...).

**Art. R 1337-6 du Code de la santé publique**

Passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (1500 €) pour tous les bruits provenant de travaux publics ou privés de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par le non-respect des conditions d'utilisation de matériels ou d'exploitation.

**À Nantes**, les constatations peuvent être faites par les agents de la Police nationale ou par les agents du service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile de la Ville de Nantes **sans mesure sonométrique**.



## Ce qu'il faut savoir

### BRUITS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

Ce sont tous les bruits qui ont pour origine soit l'activité elle-même, soit les installations techniques annexes. Les activités concernées peuvent être les commerces, l'artisanat, les salles des fêtes ou de sport... quand elles ne font pas l'objet d'une réglementation particulière.

Les installations techniques qui posent le plus souvent problème sont liées aux dispositifs de climatisation, d'extraction de fumée, de groupes froids, aux livraisons...

Cas particulier : les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont soumis aux prescriptions d'une réglementation spécifique (articles R 571-25 et suivants du Code de l'Environnement).

#### Art. R 1334-32 et R 1337-6 du Code de la santé publique

Les peines sont identiques pour les bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs et les bruits de chantiers (cf. ci-dessus), **mais en imposant des valeurs limites et une mesure sonométrique** afin de caractériser l'infraction pour les premiers. Les constatations peuvent être réalisées par les agents du service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile de la Ville de Nantes.

## Quelles démarches amiables ?

Avant de saisir M. le Maire d'un problème de nuisances sonores, il convient de privilégier au préalable une démarche amiable. Celle-ci permet le plus souvent de remédier rapidement au problème rencontré.

- 1 Rencontrez et informez, verbalement et avec courtoisie, le fauteur de bruit de la gêne qu'il occasionne.
- 2 Si celui-ci ne change pas de comportement, adressez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant les nuisances qu'il occasionne, la réglementation en vigueur (cf. p.2 et 3) et en lui demandant de prendre toute précaution à l'avenir.
- 3 Si le « fauteur » est locataire, vous pouvez également informer par écrit son propriétaire de la situation et lui demander d'intervenir.

### BESOIN DE CONSEILS ?

Pour cette démarche amiable, vous pouvez faire appel à un tiers qui ne soit en aucune manière impliqué dans l'affaire : syndic, gérant d'immeuble...

Vous pouvez également être aidé dans votre démarche par les agents du service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile, les agents de la mission Prévention et les agents de la Police municipale qui vous donneront tout conseil nécessaire sur la conduite à tenir, sur vos droits et obligations en général, ainsi que les règlements applicables.



## Quelles démarches amiables ?

### EN CAS D'ABSENCE DE SOLUTION AMIABLE...

En l'absence de solution amiable et en dernier recours, les agents du service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile peuvent être sollicités pour les bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, ainsi que les bruits de chantier.

Pour les bruits liés aux comportements et aux animaux, il convient de solliciter les services de police municipale ou nationale.

Parallèlement, vous pouvez demander, devant les juridictions civiles, que soit ordonnée la cessation de la nuisance et la réparation du préjudice sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil. Cette procédure civile peut être engagée auprès du greffe du Tribunal d'Instance.

## Foire aux questions

### > JE SOUHAITE ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE À MON DOMICILE. DOIS-JE RESPECTER CERTAINS HORAIRES ?

Réglementairement non, si vous réalisez vous-mêmes ces travaux. Vous devez cependant prendre toutes les dispositions pour gêner le moins possible votre voisinage. Expliquer les travaux et leur durée ainsi que trouver un arrangement sur les horaires les plus acceptables par tous permet d'éviter les soucis.

Dans le cas de travaux lourds, il est conseillé de respecter les horaires qui s'appliqueraient à des travaux réalisés par un professionnel\* : 7h à 20h sauf dimanche et jours fériés.

\* Application de l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002.

### > DES TRAVAUX ONT LIEU LA NUIT SUR L'IMMEUBLE VOISIN EN CONSTRUCTION. EST-CE AUTORISÉ ?

Les travaux de nuit sont soumis à dérogation (arrêté municipal) délivrée par M. le Maire et seulement en cas de contraintes techniques ou de circulation. À défaut d'autorisation, les services de police peuvent faire cesser immédiatement les travaux.

### > J'HABITE DANS UNE RUE COMMERCANTE ET LA CLIMATISATION D'UN MAGASIN EST TRÈS BRUYANTE. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Dans un premier temps, une démarche amiable est nécessaire. Si celle-ci échoue, saisissez alors M. le Maire. Les agents du service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile de la Ville de Nantes procéderont à une mesure sonométrique afin de vérifier le non respect des articles R 1334-32 et R 1337-6 du Code de la Santé Publique. Si tel est le cas, une mise en demeure de remédier à la situation sera adressée au responsable.



## Foire aux questions

- > **JE SUIS GÊNÉ PAR LES BRUITS DE LA VIE QUOTIDIENNE OCCASIONNÉS PAR MES VOISINS DU DESSUS (BRUITS DE PAS, DE CHOCS, D'APPAREILS...). JE LEUR AI SIGNALÉ CE PROBLÈME MAIS CES BRUITS PERSISTENT. QUE PUIS-JE FAIRE ?**

Le Code de la Santé Publique n'impose pas de mesure sonométrique pour constater ces nuisances. Vous pouvez toutefois saisir M. le Maire par courrier, et demander l'intervention des agents du pôle de proximité de la police municipale ou de la mission prévention. L'intervention se fera dans un premier temps sur le mode de la médiation et du rappel de la réglementation. En cas d'échec, les mesures correctives seront par la suite mises en œuvre. Parallèlement, vous pouvez engager une procédure civile auprès du greffe du Tribunal d'Instance pour trouble anormal de voisinage.

>

- UN BAR EST PARTICULIÈREMENT BRUYANT PRÈS DE CHEZ MOI. QUE PUIS-JE FAIRE ?**

Contactez le secteur Débits de boissons de la Ville de Nantes dont la mission est, notamment, de veiller au respect des dispositions relatives aux nuisances sonores occasionnées par ces activités.

## Quelques conseils...

### DÉCIBELS

---

Une augmentation de 3 décibels correspond à un doublement du bruit émis. Préférez par conséquent les matériels et matériaux les moins bruyants : de plus en plus souvent, les caractéristiques acoustiques des matériels (électroménager) et de certains matériaux (revêtements de sol, robinetterie...) sont spécifiées.

### VIBRATIONS

---

Simple et efficace : des plots anti-vibratiles posés sous les appareils électroménagers, des feutres posés sous les pieds des meubles et des chaises... Les vibrations seront réduites.

### QUALITÉ ACOUSTIQUE DE VOTRE LOGEMENT

---

En cas de travaux de rénovation, soyez attentif à ne pas détériorer la qualité acoustique initiale de votre appartement et faites appel à une entreprise qualifiée pour toute modification importante comme la pose d'un carrelage à la place d'une moquette. Vérifiez, au préalable, le règlement de copropriété.



## Quelques conseils...

### ABOIEMENTS

---

Si votre chien aboie de manière intempestive : respectez la tranquillité de votre voisinage, munissez-le éventuellement d'un collier anti-aboiements, contactez un éducateur canin qui vous conseillera sur l'attitude à adopter.

### INSTRUMENT DE MUSIQUE

---

Très peu de logements sont adaptés à la pratique d'un instrument de musique... Demandez à vos voisins à quel moment vous pouvez pratiquer sans les déranger ou essayez de trouver des locaux adaptés.

### FÊTE

---

Quand vous prévoyez d'organiser une fête, prévenez vos voisins quelques jours à l'avance. C'est une règle de bon sens et de civilité. Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque un procès-verbal pour tapage nocturne (contravention de 3<sup>e</sup> classe, 450 €) ou une amende forfaitaire (timbre-amende de 68 €).

## Contacts

### TRIBUNAL D'INSTANCE

Quai François-Mitterrand  
44000 Nantes  
Tél. 02 51 17 95 00

### MAIRIE DE NANTES

> **Service de la réglementation du commerce**

**Secteur des Débits de Boissons**

Tél. 02 40 41 50 14 - 02 40 41 50 16

> **Service Hygiène, Manifestations et Sécurité civile**

**Secteur Hygiène**

Tél. 02 40 41 31 56 - 02 40 41 31 57

> **Direction de la tranquillité publique**

**Police municipale**

Tél. 02 40 41 95 30

> **Mission prévention**

Tél. 02 40 41 58 93